

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2 0 0 7 - 0 0 9 - 5 du 0 9 JAN. 2007

**OBJET : Autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire (modification des conditions d'exploitation et renouvellement)
Commune de SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
Société S.A.S. GRANIER.**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code minier ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les arrêtés préfectoraux 2006-310-25 et 2006-310-26 du 6 novembre 2006 instituant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1685 du 28 juillet 1993 autorisant M.Aquilino HERNAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Puech Caout » sur le territoire de la commune de SAINTE-EULALIE-DE-CERNON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1619 du 9 août 2001 autorisant la S.A.S. GRANIER, dont le siège social est Côte de Calmels 81230 LACAUNE, à exploiter la carrière susvisée ;
- VU la demande visant à modifier les conditions d'exploitation et à renouveler l'autorisation concernant la carrière susvisée, déposée par la société S.A.S GRANIER dont le siège social est Côte de Calmels - 81230 LACAUNE ;
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 9 février 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt du 17 février 2006 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 7 mars 2006 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du 20 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Conservateur régional de l'archéologie du 27 juillet 2005 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron du 23 mars 2006 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 9 février 2006 ;
- VU l'avis du Conseil général de l'Aveyron du 31 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional des GRANDS CAUSSES du 23 janvier 2006
- VU l'avis du Conseil Municipal de VIALA-DU-PAS-DE-JAUX en date du 7 février 2006 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 10 février 2006 inclus ;
- VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 septembre 2006 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation carrières le 29 novembre 2006 ;

CONSIDERANT

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la conduite de l'exploitation, la mise en rétention des stockages de liquides inflammables et les traitements des eaux pluviales, sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 4 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Dispositions générales

Article 1. Localisation

La Société S.A.S GRANIER, dont le siège social est au Moulinas – Route d'Albi - 81230 LACAUNE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINTE-EULALIE-DE-CERNON au lieu-dit dit « Puech Caout ».

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section D, n° 370 et 69 du plan cadastral de la commune de SAINTE-EULALIE-DE-CERNON. au lieu-dit « Puech Caout » pour une superficie de 5 ha.

La surface autorisée en exploitation de carrière PA est repérée par le périmètre A-B-C-D-E-F sur le plan joint en l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan en annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'activité de l'exploitation autre que l'extraction (stockage des blocs, des déchets d'exploitation, ...) ZA est repéré sur le plan en annexe I au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'exploitation sont :

X = 661,64 km

Y = 1885,82 km

Z = 815 m

Article 2. Rubriques

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière Surface de la carrière : 5 ha Production annuelle maximale : 30 000 tonnes Volume des matériaux à extraire : 412 000 m ³ Durée sollicitée : 30 ans	2510 1.	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est (5 m ³ avec coefficient 1/5) : 1 m ³	1432 1.	NC
Station de transit de produits minéraux solides capacité de stockage : 1500 m ³	2517	NC
installation de compression compresseur d'air de 60 kW	2920	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3. Production

La production moyenne maximale est de 30 000 tonnes.

Article 4. Durée

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7. Archéologie

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie.

Article 8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement et est accordée sous réserve de l'autorisation de défrichement nécessaire à son exploitation.

Dispositions particulières

Section 1. Aménagements préliminaires

Article 10. Affichage

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

Article 11. Bornage

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12. Piquetage

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Un piquetage complémentaire repérera le périmètre de la phase d'exploitation en cours tel que définie à l'article 16.2.

Article 13. réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement extérieures à la carrière seront collectées par un fossé situé en amont du carreau d'exploitation puis rejetées en aval de celui-ci au niveau des ravins d'Amassols et du Torrès. Ce fossé sera régulièrement entretenu.

Article 14. Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier :

- l'exploitant devra mettre en place une signalisation adaptée au danger (un panneau STOP, deux panneaux signalant la présence d'une carrière et deux balises J3 pour signaler l'intersection).

Section 2. Conduite de l'exploitation

Article 15.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

15.1. Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

15.2. Décapage

15.2.1.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

L'exploitant tiendra sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

15.2.2.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de nidification. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

15.2.3.

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondant aux horizons organiques et humifères seront stockés en séparant les différents horizons pédologiques en vu d'être utilisés pour la remise en état, en andains de hauteur inférieure à trois mètres et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts. De plus, des précautions devront être prises pour qu'il ne soit pas compacté par les engins mécaniques.

15.3. Faunes et Flore

15.3.1.

Les zones boisées de chênes pubescents incluses dans le périmètre d'autorisation seront préservées en l'état, celles-ci sont repérées CP sur le plan en annexe 1.

15.3.2.

Au cours de la première année de chaque phase d'exploitation, l'exploitant fera baliser le chantier en cours d'exploitation avec l'aide d'un naturaliste, de manière à minimiser l'emprise sur les habitats d'intérêt communautaire.

Les zones de stockage seront en zone ZA, en dehors de ces habitats.

15.3.3.

Le pâturage ovin sera maintenu durant la phase d'exploitation sur les zones situées dans l'emprise non affectées directement à l'extraction ou à l'exploitation. Les modalités de gestion (cahier des charges) par pâturage ovin, durant la phase d'exploitation, des pelouses situées dans l'emprise foncière, seront soumises pour avis aux services de la DIREN.

15.3.4.

Une clôture matérialisera la limite entre la zone d'extraction autorisée et les zones prairies calcicoles à préserver, repérées PC, suivant le plan annexé à l'arrêté d'autorisation (annexe 1), La circulation des engins est interdite sur les zones de pelouses calcicoles.

15.4. Extraction

15.4.1.

L'extraction des matériaux sera entre les niveaux 830 m et 775 m NGF. La limite du terrain correspondant à la cote 830 m NGF sera piquetée sur le terrain.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexe II.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable auprès de la Préfète.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en plusieurs gradins en cours d'exploitation,
- l'exploitation se fera par découpe de bloc laissant une succession de front de hauteur maximale 2,5 m et de largeur minimale 2,5 m tel qu'indiqué à l'annexe III du présent arrêté,

Les anciens fronts d'une hauteur supérieure à 2,5 m seront rectifiés au cours de la première phase d'exploitation.

15.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée PA et à l'intérieur de la zone d'extraction PE.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

15.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

15.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

15.5. Abattage à l'explosif

L'utilisation de produits explosifs est interdite sur la carrière.

15.6. Installations de traitement des matériaux

La seule installation de traitement de matériaux utilisée sur le site est le matériel nécessaire à la découpe du matériau à partir de son gîte.

15.7. Horaire des activités sur la carrière

Les horaires autorisés pour le fonctionnement normal de la carrière sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

15.8. Evacuation des matériaux

15.8.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par le chemin d'exploitation donnant sur la RD 561.

15.8.2.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée de la sortie sur la RD 561.

15.9. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

15.10. Divers

un panneau didactique sur l'exploitation du calcaire dans les Grands Causses sera implanté au niveau du GR71 c sur l'exploitation du calcaire dans les Grands Causses,

Article 16. Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

16.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs est interdit.

16.2. Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe III.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à Madame la Préfète.

16.3. Remise en état finale.

16.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

16.3.2.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact le site sera progressivement réaménagé en milieu naturel ouvert à partir de la quatrième phase d'exploitation. La reconstitution des pelouses calcaires sera basée sur un développement spontané de la flore autochtone couplé à un pâturage ovin extensif. Cette remise en état commencera à partir de la 4ème phase d'exploitation et comportera les principales opérations suivantes :

- le démantèlement des installations et l'enlèvement des éventuels vestiges de l'exploitation ;
- le régalage des stériles et des terres végétales conservés à cet effet. Les matériaux conservés lors de la découverte devront être replacés dans leur ordre originel. Les couches devront être manipulées avec précaution afin de conserver la valeur productive de l'horizon humifère ;
- le maintien de quelques fronts de tailles,
- le remodelage des fronts de taille (talus à 60° et écrêtement sommital à 45°). L'écrêtement des fronts de taille devra permettre la conservation de cavités, méplats et fissures favorables à la flore et l'avifaune rupestre.
- le remblaiement partiel du carreau avec les stériles et des terres végétales conservées à cet effet. Les matériaux conservés lors de la découverte devront être replacés dans leur ordre originel. Les couches devront être manipulées avec précaution afin de conserver la valeur productive de l'horizon humifère. Tout apport en terres exogènes est interdit ;
- la remise en état visera notamment la remise en place du pâturage ovin sur l'ensemble des parcelles ;
- Un chemin d'accès au fond de la doline artificielle sera aménagé.

16.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexe III, IVa, IVb et IVc) et aux dispositions de l'étude d'impact.

16.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3. Sécurité du public

Article 17. Accès à la carrière

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

Article 18.- Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 19. Affichage

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20. Accès aux zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 21. Protection des terrains avoisinants

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22.

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 4. Registres et plans

Article 23. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus,
- L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances

Article 24.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

25.1. Pollution accidentelle

25.1.1.

Seules pourront être réalisées sur le site les opérations d'entretien courant des engins. Elles seront effectuées sur une aire étanche équipée d'un système permettant la décantation-rétention de toute pollution générée par la plate-forme. Cet ouvrage devra être entretenu et les boues produites régulièrement éliminées. En aucun cas ces boues pourront être stockées au même titre que les fines et les argiles stériles ou être réutilisées pour la réhabilitation du site. Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire devra entretenir les engins en bon état. Les huiles usagées seront stockées dans un bac étanche et évacuées dans le jour vers le site de la commune de Lacaune, pour stockage puis évacuation régulière par une entreprise spécialisée.

Le ravitaillement en carburant des engins est effectué sur l'aire étanche à partir de la réserve d'hydrocarbure, équipée d'un système de rétention. Cette aire d'entretien et la réserve d'hydrocarbure seront situées en dehors du bassin versant vers l'extraction de la carrière. Cette aire étanche servira également de parking aux engins en stationnement sur la carrière.

25.1.2.

Le stockage des hydrocarbures n'est permis qu'en zone ZA.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

25.1.3.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

25.1.4.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé. L'alimentation en eaux de la carrière se fait par l'intermédiaire de citernes fixes ravitaillées par véhicules citernes.

25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

25.3.1. Eau de découpe

Les eaux nécessaires la lubrification du matériel de découpe sont utilisées en circuit fermé via vers un bassin de décantation étanche, de volume suffisant, placé en fond de carrière. Les boues issues du nettoyage de ce bassin sont stockées en fûts et éliminées régulièrement. Aucun additif particulier n'est ajouté à l'eau nécessaire à la lubrification du matériel de découpe utilisé sur le site,

25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement issues des zones d'activités et de stockage de la carrière hors excavations seront collectées et transiteront vers un ou plusieurs bassin de décantation avant rejet au même ravin d'Arnassols et du Torrès.

Les eaux de ruissellement en fond d'excavation seront collectées dans un bassin de décantation rendu étanche. Ce bassin sera cloisonné pour favoriser la décantation des fines. Un point de pompage permettra d'évacuer ces eaux vers le ou les bassins de décantation supérieurs.

Les failles et fractures éventuellement recoupées par l'exploitation seront colmatées avec les blocs, argiles, et/ou béton afin d'obstruer tout orifice de circulation rapide vers la nappe. Un stock d'argile et de béton sera à demeure sur le site.

La piste d'accès au site est aménagée de telle sorte qu'aucun ruissellement provenant de l'extérieur ne puisse se diriger vers le carreau d'extraction. A cette fin à l'entrée de la carrière une légère surélévation bloquera les eaux de ruissellement et les dirigera vers le fossé périphérique,

Aucun stockage de matériaux ne doit avoir lieu sur le carreau d'extraction ou ses versants. Ceux existants doivent être enlevés.

25.3.3. Qualité du rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

25.3.4. Contrôles des rejets

Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés se fera une fois par an.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant.

25.3.5. Contrôle de la qualité des eaux de la source de La Mouline

La surveillance de la qualité de l'eau de la source de La Mouline est renforcée par les dispositions suivantes :

a - mesure supplémentaire de la turbidité au pas de 15 mn avec un appareillage adapté à la sensibilité souhaitée, à déterminer en accord avec le pisciculteur. Les mesures seront étalonnées 3 fois par an à partir d'échantillonnages choisis. L'exploitant tiendra à jour un registre d'activité sur la carrière permettant une corrélation avec ces mesures.

b - analyses d'échantillons d'eau de la source trois fois par an pour déterminer la teneur en hydrocarbures (la carrière ne met pas en œuvre de produit particulier qui seraient à rechercher dans ces analyses. Les échantillons seront notamment prélevés après des orages estivaux suivant une longue période sans pluie. Les dates et heures de prélèvement seront déterminées à partir des résultats du traçage.

Les coûts engendrés par ces appareillages et ces analyses sont à la charge de l'exploitant qui s'assure régulièrement du bon résultat de ces mesures.

L'exploitant transmet annuellement, en septembre, à la Fédération de pêche de l'Aveyron, exploitant de la pisciculture Fédérale de La Mouline, le bilan des analyses et mesures effectuées et lui demande un compte-rendu sur le fonctionnement de la pisciculture en regard du fonctionnement de la carrière. Ce compte-rendu et le bilan des mesures sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, à la DDAF (Service de Police de l'Eau), à la DIREN (Service de l'Information et de l'Evaluation Environnementale) et au Parc Régional Naturel des Grands Causses.

25.3.6. Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent, est mis en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées dans une citerne qui est vidangée autant que nécessaire.

25.3.7. Consigne

L'exploitant sensibilise régulièrement les personnels de l'entreprise sur les risques de pollution des eaux sur le causse du Larzac et établit une consigne écrite spécifique sur la conduite à tenir dans ce domaine sur cette exploitation.

Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

26.1. Installations

Le matériel de découpe des blocs est conçu et régulièrement entretenu de manière à éviter les accumulations de poussières dans les alentours. Il sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

26.2. Stockages et véhicules

Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur de la zone ZA défini sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. Celle-ci est située en dehors des prairies calcicoles.

Les fines issues de la découpe des blocs sont collectées en tant que de besoin et au moins une fois par jour (en cas de découpe) pour être stockées dans un endroit protégé du vent ou du ruissellement notamment.

Les stériles destinés au réaménagement de la carrière seront stockés uniquement à l'intérieur de la zone ZA défini sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. Celle-ci est située en dehors des prairies calcicoles.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Afin de maintenir la R.D. 561 en bon état de propreté, l'exploitant réalise un enduit bicouche sur la voie d'accès à la carrière sur 100 m de longueur dans l'année suivant la date du présent arrêté.

Article 27. DECHETS

27.1. Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

27.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.3. Récupération – recyclage – valorisation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Une benne destinée à recevoir les déchets divers produits sur la carrière (pièces d'usure, ferrailles, bidons usagés...) sera entreposée sur le site.

27.4. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiches d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.5. Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

27.6.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Article 28. TRANSPORTS

28.1.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

Les réparations importantes des engins et véhicules sont interdites sur le site. Elles sont effectuées à l'atelier situé en dehors du périmètre de la carrière. L'entretien courant (vidange et graissage) et le ravitaillement sont réalisés exclusivement sur l'aire prévue à l'article 25.1.1.

En cas de réparation exceptionnelle d'un engin sur le site, il y a aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- stockage en bennes des déchets non souillés et des pièces mécaniques de rechange résultant de la réparation des engins,
 - stockage en fûts des déchets souillés.
- avec évacuation de ces déchets au plus tard en fin de journée.

28.2.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté en sortie de la carrière.

L'exploitant délivrera à ses conducteurs et aux conducteurs des entreprises extérieures des consignes écrites spécifiques rappelant la nécessité de respecter une vitesse très modérée dans la traversée des villages.

Le trafic routier sera limité à 10 véhicules par jour sortant en charge de la carrière. L'exploitant mettra en place un registre permettant la vérification de cette disposition.

28.3.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

28.4.

les travaux routiers suivants sont réalisés dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent arrêté :

- les conditions de visibilité au niveau du carrefour de raccordement de la RD 561 seront de 150 m, en sortie, de part et d'autre de l'accès. Le talus existant à 130 m de l'accès sera terrassé afin d'augmenter la visibilité.
- l'accotement face au carrefour de sortie de la carrière devra être renforcé pour le trafic des poids-lourds qui empiètent sur cet accotement lors des manœuvres.

Article 29. BRUITS ET VIBRATIONS

29.1.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

29.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

29.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT</i>	
Jour	Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

29.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Les mesures sont à la charge de l'exploitation et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 et relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

29.2.4. Installations

L'exploitant met en œuvre si nécessaire des dispositifs d'isolement acoustique du matériel de découpe ou du groupe électrogène.

29.2.5. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

29.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

29.4. Vibrations

Tout tir de mines est interdit sur la carrière.

Section 6. Conception et aménagement de l'installation

Article 30.

30.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1986 et sont conformes à la norme C 15-100.

Un organisme compétent vérifie l'installation de traitement après montage sur le site et avant le démarrage de la production de granulats.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

30.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.5. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

30.6. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

30.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.8. Moyens de secours et d'incendie

30.8.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site devra être conçu pour permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Les modalités d'accès aux engins de secours seront retranscrites dans le plan de prévention incendie de la carrière.

30.8.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

30.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau, ou d'un dispositif équivalent, permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

L'exploitant devra assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- soit en priorité par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (N.F.S.61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (N.F.S.62.200) et placé à moins de 200 m de la carrière par des chemins praticables.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- soit en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 10 m³ en s'assurant notamment que :
 - a - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une « voie engin » de 3 m de large, stationnement exclu,
 - b - ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - c - il soit signalé et curé périodiquement,
 - d - la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
 - e - le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

L'exploitant prendra l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour définir d'un commun accord l'emplacement du dispositif retenu et pour le réceptionner dès sa mise en œuvre.

30.9. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 14.3 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

• 1 ^{ère} période d'exploitation et remise en état	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	17 468 € TTC
→ 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 5 après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	29 993 € TTC
• 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 10 après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	35 689 € TTC
→ 4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 15 après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	18 911 € TTC
→ 5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 20 après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	22 170 € TTC
→ 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	25 622 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de janvier 2005 (515,8)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 31.2 ci-dessous. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières

32.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 36 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la Préfète un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 30 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de février 1998 (416,2). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

32.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces

garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander à la Préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à la Préfète une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de la Préfète et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 12 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34. Appel des garanties financières

La Préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35. Sanctions administratives et pénales

35.5.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

35.6.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Modalités d'application

Article 36.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 7, rue Chabanon – 31200 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 37. Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à Madame la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 14 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 25 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 38. Réalisation d'inventaires naturalistes complémentaires sur la flore et l'entomofaune.

Un inventaire naturaliste complémentaire (mai à septembre) sur la flore et l'entomofaune sera effectué avant fin 2006 à la charge de l'exploitant. Le rapport final sera transmis au service la DIREN pour exploitation et à l'Inspection des Installations classées pour information. Des mesures additionnelles seront imposées par arrêté complémentaires si nécessaire.

Article 39. Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'inspecteur des Installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des Installations classées.

Article 40. Publicité

Un avis au public sera inséré par mes soins et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Maire de SAINTE EULALIE DE CERNON dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une période minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Ce même arrêté sera affiché par le bénéficiaire de l'autorisation en permanence dans l'installation.

Article 41. Recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfète.

Article 42. Chargés d'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous-Préfet de Millau,
- Le Maire de SAINTE-EULALIE-DE-CERNON ,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

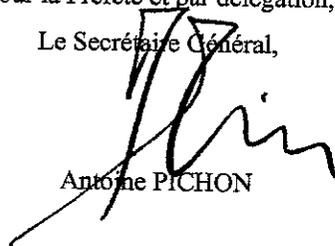
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et notifié :

- à la SAS GRANIER,
- au Maire du Viala du Pas de Jaux,
- au Maire de Lapanouse de Cernon,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service chargé de la Sécurité Civile,

Fait à RODEZ, le **09 JAN. 2007**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Antoine PICHON

SOMMAIRE

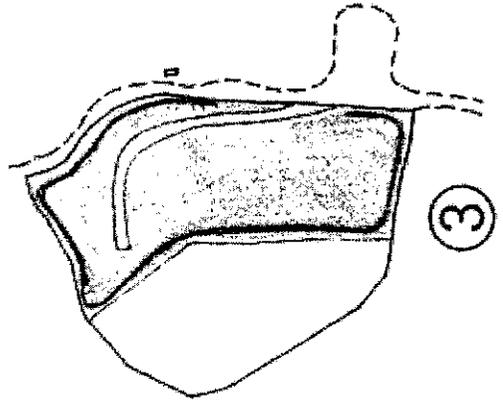
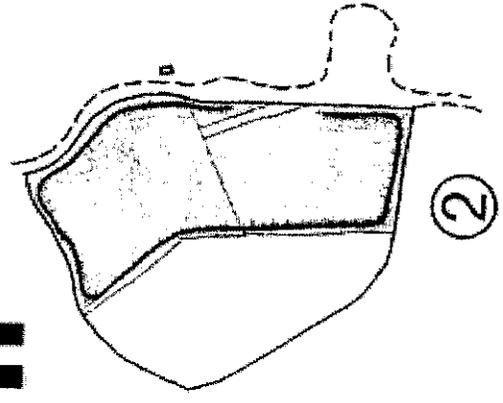
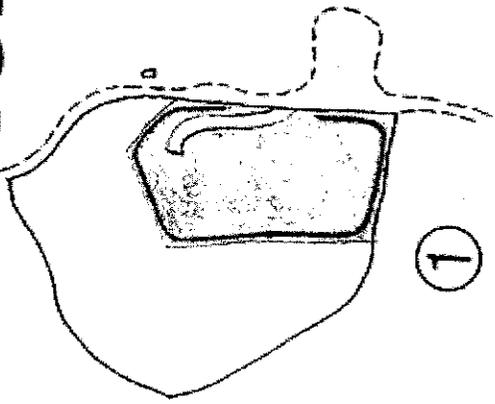
Dispositions générales	3
Article 1. Localisation.....	3
Article 2. Rubriques.....	3
Article 3. Production.....	4
Article 4. Durée	4
Article 5. Respect des engagements.....	4
Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspections des Installations classées	4
Article 7. Archéologie.....	4
Article 8. Contrôles et analyses	4
Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	5
Dispositions particulières.....	5
Section 1. Aménagements préliminaires.....	5
Article 10. Affichage	5
Article 11. Bornage.....	5
Article 12. Piquetage.....	5
Article 13. réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement	5
Article 14. Voirie	5
Section 2. Conduite de l'exploitation.....	6
Article 15.	6
15.1. Police des carrières.....	6
15.2. Décapage.....	6
15.2.1.	6
15.2.2.	6
15.2.3.	6
15.3. Faunes et Flore.....	6
15.3.1.	6
15.3.2.	6
15.3.3.	6
15.3.4.	6
15.4. Extraction.....	6
15.4.1.	6
15.4.2.	7
15.4.3.	7
15.4.4.	7
15.5. Abattage à l'explosif	7
15.6. Installations de traitement des matériaux	7
15.7. Horaire des activités sur la carrière.....	7
15.8. Évacuation des matériaux	7
15.8.1.	7
15.8.2.	7
15.9. Voirie	7
15.10. Divers.....	7
Article 16. Remise en état.....	7
16.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes.....	7
16.2. Remise en état en cours d'exploitation	7
16.3. Remise en état finale.	8
16.3.1.	8
16.3.2.	8
16.3.3.	8
16.3.4.	8
Section 3. Sécurité du public	8
Article 17. Accès à la carrière.....	8
Article 18. - Voies et aires de circulation.....	9
Article 19. Affichage	9
Article 20. Accès aux zones dangereuses	9
Article 21. Protection des terrains avoisinants.....	9

Article 22.....	9
Section 4. Registres et plans.....	9
Article 23. Plan d'exploitation.....	9
Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances.....	10
Article 24.....	10
Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	10
25.1. Pollution accidentelle.....	10
25.1.1.....	10
25.1.2.....	10
25.1.3.....	10
25.1.4.....	10
25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	10
25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
25.3.1. Eau de découpe.....	10
25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure.....	11
25.3.3. Qualité du rejet.....	11
25.3.4. Contrôles des rejets.....	11
25.3.5. Contrôle des la qualité des eaux de la source de La Mouline.....	11
25.3.6. Eaux sanitaires.....	12
25.3.7. Consigne.....	12
Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
26.1. Installations.....	12
26.2. Stockages et véhicules.....	12
Article 27. DECHETS.....	12
27.1. Cadre législatif.....	12
27.2. Procédure de gestion des déchets.....	12
27.3. Récupération – recyclage – valorisation.....	13
27.4. Elimination des déchets.....	13
27.5. Transport.....	13
27.6.....	13
Article 28. TRANSPORTS.....	13
28.1.....	13
28.2.....	13
28.3.....	13
28.4.....	14
Article 29. BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
29.1.....	14
29.2. Bruits.....	14
29.2.1. Niveaux acoustiques.....	14
29.2.2. Contrôle des niveaux sonores.....	15
29.2.3. Emergence.....	15
29.2.4. Installations.....	15
29.2.5. Véhicules.....	15
29.3.....	15
29.4. Vibrations.....	15
Section 6. Conception et aménagement de l'installation.....	15
Article 30.....	15
30.1. Alimentation électrique.....	15
30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	15
30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité.....	16
30.4. Protection contre la foudre.....	16
30.5. Consignes d'exploitation et procédures.....	16
30.6. Prévention.....	16
30.7. Protection individuelle.....	16
30.8. Moyens de secours et d'incendie.....	16
30.8.1. Accès.....	16
30.8.2. Consignes générales de sécurité.....	17
30.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie.....	17
30.9. Formation du personnel.....	17
Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières.....	18

Article 31. Montant des garanties financières.....	18
Article 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières	18
32.1.	18
32.2.	18
32.3.	18
32.4.	19
Article 33. Fin d'exploitation.....	19
Article 34. Appel des garanties financières.....	19
Article 35. Sanctions administratives et pénales.....	19
35.5.	19
35.6.	19
Modalités d'application	19
Article 36.	19
Article 37. Déclaration de début d'exploitation.....	20
Article 38. Réalisation d'inventaires naturaliste complémentaires sur la flore et l'entomofaune,.....	20
Article 39. Conformité.....	20
Article 40.	20
Article 41. Recours	20
Article 42.	20

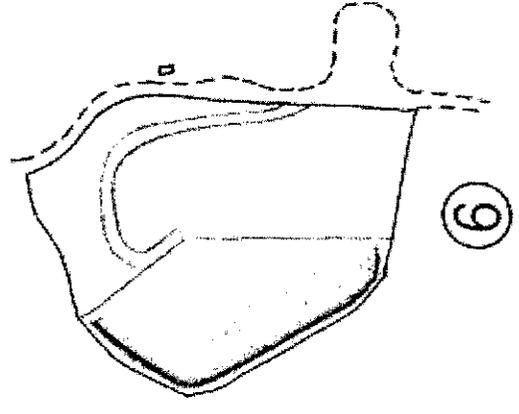
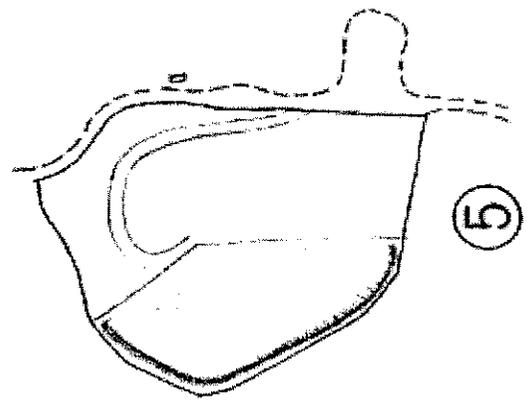
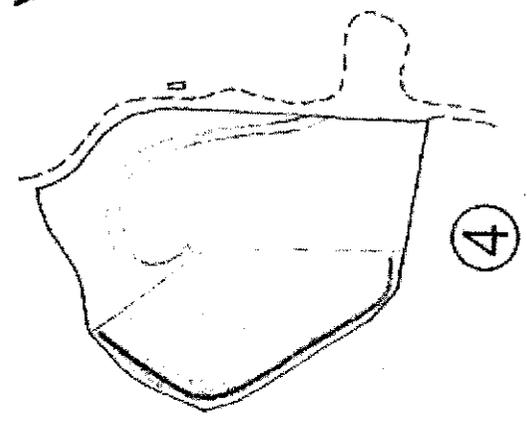
Annexe II

AUF



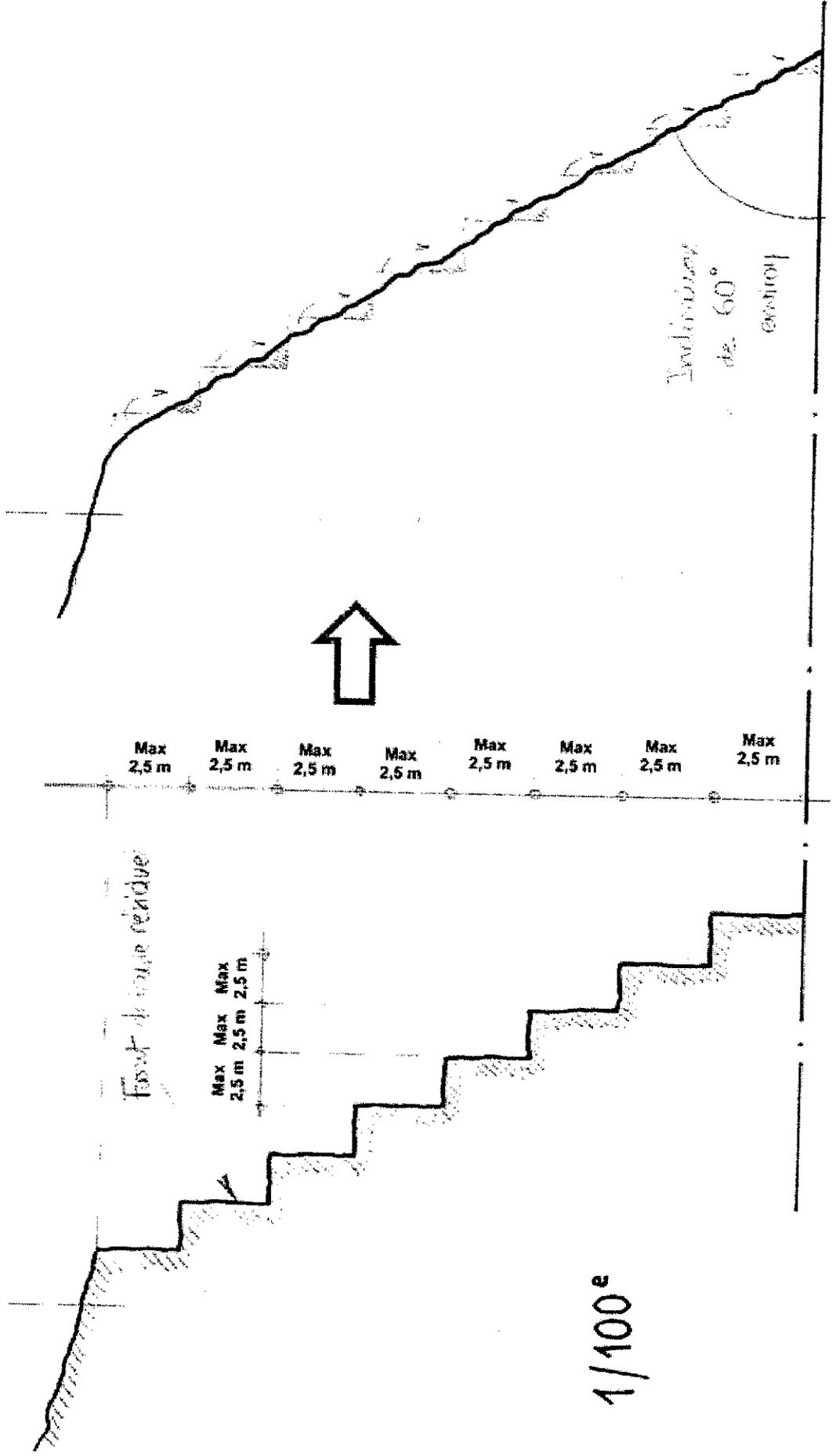
	S1 Infrastructure
	S2 Exploitation
	S3 Frontis

Phasage d'exploitation



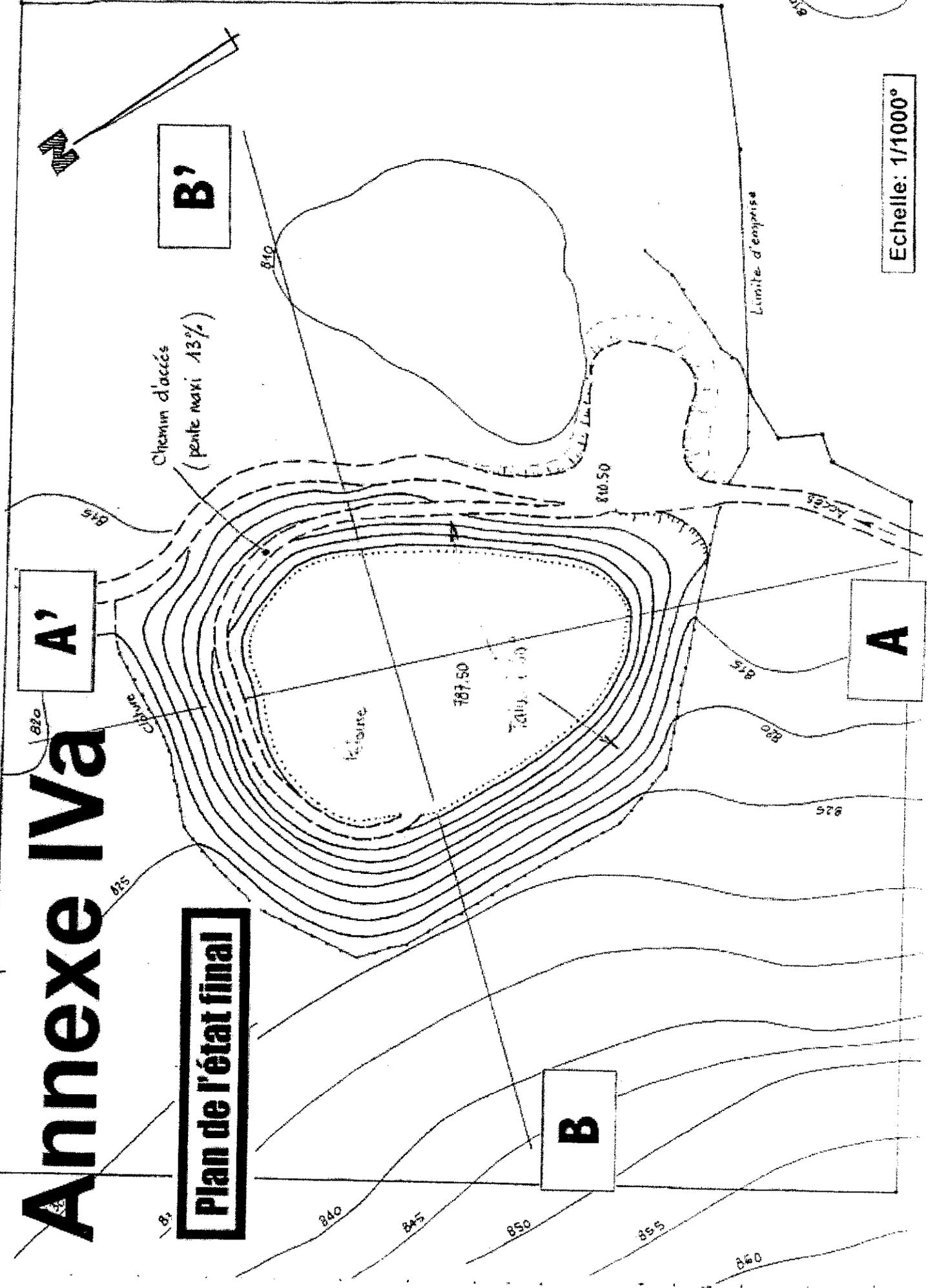
Annexe III

Réaménagement final des fronts résiduels



Annexe Iva

Plan de l'état final



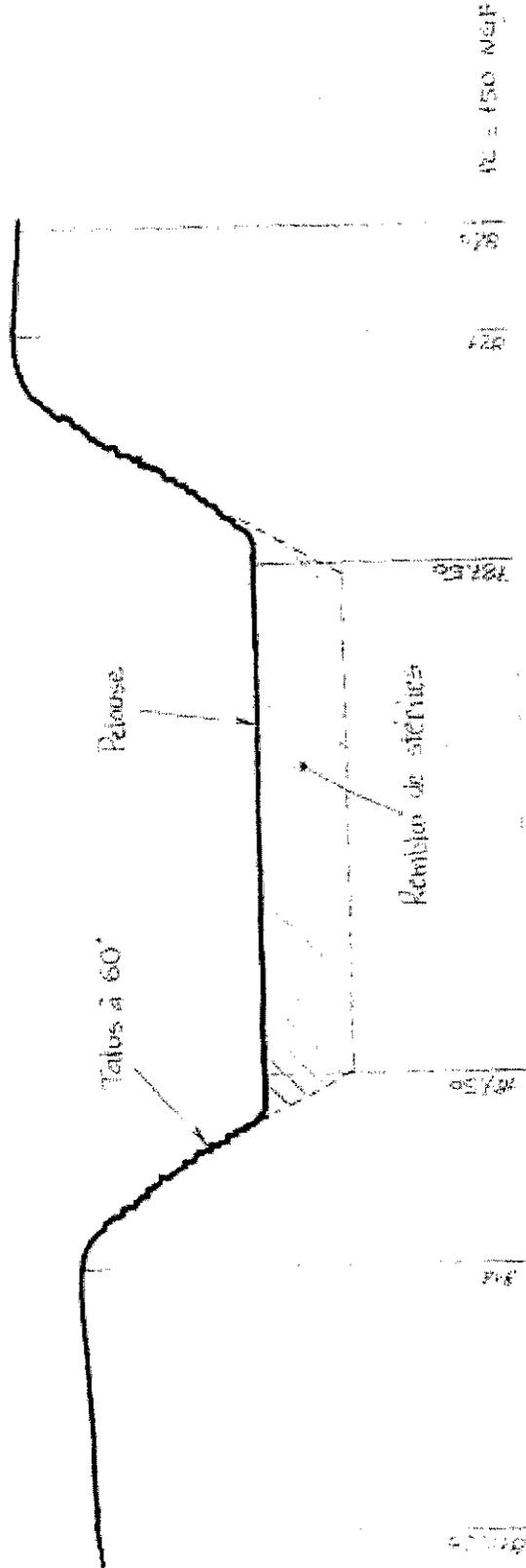
Echelle: 1/1000°

Annexe IVb

Coupe AA' de l'état final

N-NE

S-SE

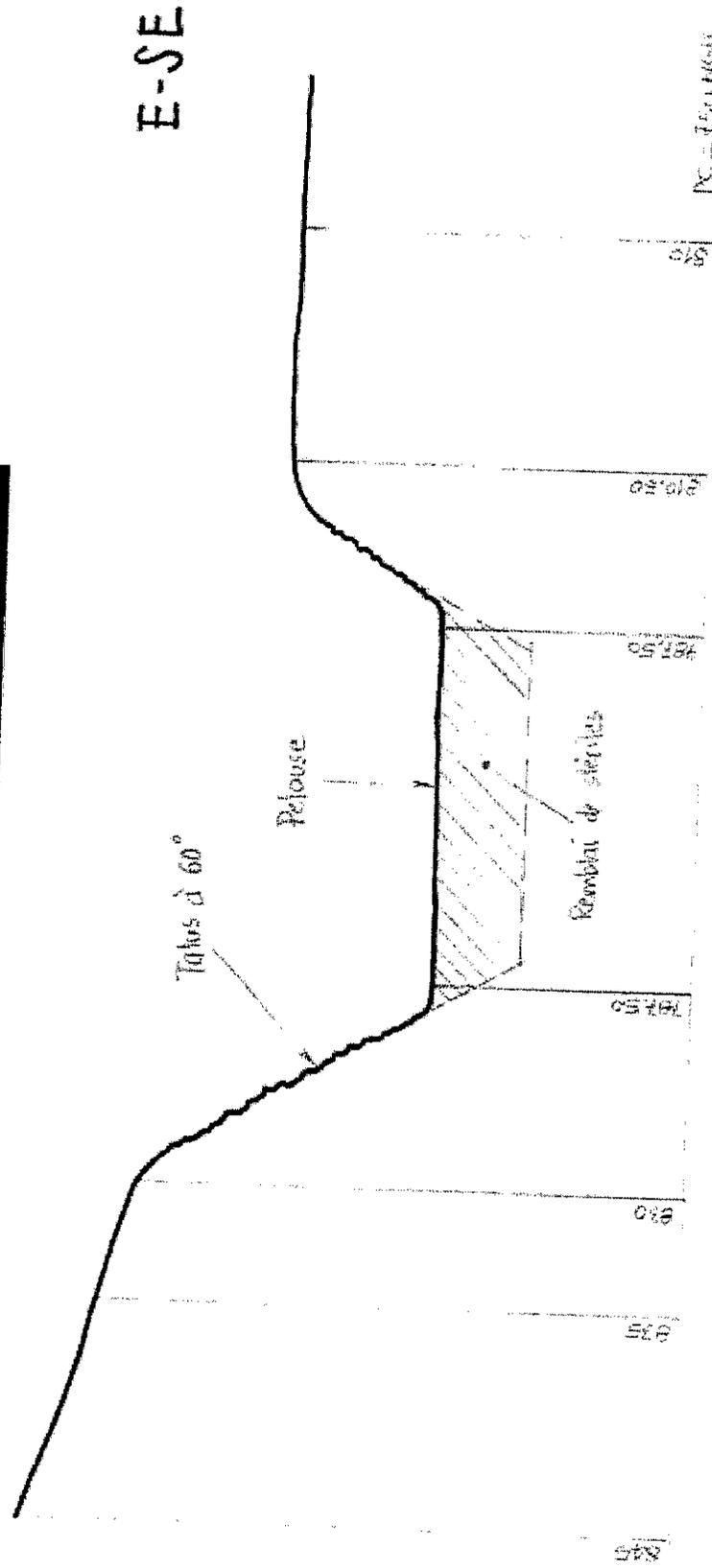


Annexe IVC

102

0-N0

Coupe BB' de l'état final



1/1000